

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 27 mai 2015.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège
Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

A 19h30, M. Vincent Léonard présente une information sur la réorganisation des services d'intervention de la Zone de Police Semois-Lesse.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h15.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. 475 – COMPTES 2014 – Approbation.

M. Philippe LAURENT, receveur régional, présente au Conseil communal le compte 2014 et son rapport financier.

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu les articles L1311-1 à L1231-11 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions de Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu le rapport aux comptes 2014 rendu par M. Philippe LAURENT, Receveur Régional ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte ordinaire pour l'exercice 2014 aux résultats suivants:

Résultat budgétaire : 167.498,92 € (Boni)

Résultat comptable : 191.886,88 € (Boni)

Le compte extraordinaire pour l'exercice 2014 avec les résultats suivants :

Résultat budgétaire : - 130.884,35 € (Mali)

Résultat comptable : 1.235.722,71 € (Boni)

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, un avis sera publié stipulant que les comptes sont déposés à la consultation du public à l'Administration Communale.

2. 185.5 C.P.A.S. – Comptes pour l'exercice 2014.

Madame Natacha Rossignol concernée par ce point se retire conformément à l'article L 122-19, 2° du CDLD.

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 du C.P.A.S voté en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 20 avril 2015, et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 mai 2015 ;

Considérant que le boni au service ordinaire s'élève à 114.888, 29 € ; au service extraordinaire le résultat présente un boni budgétaire qui est égal à 0 ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été demandé en date du lundi 05 mai 2015 ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2014 du C.P.A.S de Tellin est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice Propre	Recettes	1.162.912,09	Résultats	44.613,75
	Dépenses	1.118.298,34		
Exercices Antérieurs	Recettes	162.628,58	Résultats	145.574,52
	Dépenses	17.054,06		
Prélèvements	Recettes	0	Résultats	- -75.299,98
	Dépenses	75.299,98		
Global	Recettes	1.325.540,67	Résultats	114.888,29
	Dépenses	1.210.652,38		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice Propre	Recettes	0,00	Résultats	- 25.656,13
	Dépenses	25.656,13		
Exercices Antérieurs	Recettes	5.543,09	Résultats	0,00
	Dépenses	5.543,09		
Prélèvements	Recettes	25.656,13	Résultats	25.656,13
	Dépenses	0		
Global	Recettes	31.199,22	Résultats	0,00
	Dépenses	31.199,22		

Article 2 : Mention de cette décision sera porté au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN

3. 185.3 Fabrique d'Eglise de Bure — Comptes – Exercice 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » pour l'exercice 2014 voté en séance du 07 avril 2014 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 avril 2015, réceptionnée en date du 14 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 21 avril 2015 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du jeudi 07 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bure au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	156.793,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.666,82 €
Recettes extraordinaires totales	28.608,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.409,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.958,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.808,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.198,83 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.401,40 €
Dépenses totales	36.965,49 €
Résultat comptable	7.435,91 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4. 185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont — Comptes – Exercice 2014 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Denis », pour l'exercice 2014, voté en séance du 10 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 21 avril 2015 réceptionnée en date du 13 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 07 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grupont au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.209,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.209,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	658,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	281,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	3.735,90 €
Dépenses totales	940,07 €
Résultat comptable	2.795,83 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

5. 185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne — Comptes – Exercice 2014 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption », pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique de Resteigne en date du 07 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 avril 2015, réceptionnée en date du 14 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 21 avril 2015 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du jeudi 07 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.872,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	171.298 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.270,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.330,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.547,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	171.298 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	193.438,49 €
Dépenses totales	177.173,94 €
Résultat comptable	16.264,55 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

6. 185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin — Comptes – Exercice 2014 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » pour l'exercice 2014 voté en séance du 07 avril 2014 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 avril 2015, réceptionnée en date du 22 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 21 avril 2015 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du lundi 18 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bure au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.475,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.073,45 €
Recettes extraordinaires totales	10.896,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.896,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.123,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.320,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.534,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.372,02 €
Dépenses totales	19.977,14 €
Résultat comptable	- 1.605,12 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

7. 185.211 Election de plein droit d'un conseiller de l'Action Sociale présenté par la liste »UNIR«

- Vu l'article 14 de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;
- Vu les articles L1123-1 § 1^{er} du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il définit les groupes politiques lors des élections du 14 octobre 2012 ;
- Considérant qu'en date du 16 février 2015, Monsieur Sébastien PHILIPPART, nous a fait part de son désir de démissionner de son poste de conseiller CPAS en date du 17 février 2015
- Qu'en application de l'article 14 de la loi de juillet 1976, la liste UNIR, a proposé Monsieur Jean-Pierre HOUYAUX (N.N. :70.07.26 099-58) domicilié rue de Longchamps, 1 à 6927 TELLIN, pour la remplacer ;
- Attendu que Monsieur Jean-Pierre HOUYAUX réunit toujours les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ;
- Considérant que l'acte de présentation déposé par Monsieur Olivier DULON, entre les mains de la Secrétaire Communale, le vendredi 17 avril 2015, comprend 3 signatures à savoir celle de Monsieur Olivier DULON, Madame Monique HENROTIN, et Monsieur Jean-Pierre HOUYAUX, soit un nombre suffisant ;

PROCEDE à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale sur base de l'acte de présentation déposé ;

EN CONSEQUENCE,

Monsieur Jean-Pierre HOUYAUX, requalifié est désigné à **l'unanimité**, Conseiller de l'Action Sociale ;

Il prendra ses fonctions après approbation de son élection par le Collège Provincial, prestation de serment (article 17 § 1 LO) et installation par le C.P.A.S.

De transmettre la présente délibération à la tutelle pour approbation

8. 840.2 – Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011" - Convention d'octroi d'un subside – Approbation.

- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de création de trottoirs rue de Saint-Hubert dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 maximal subsidié de 143.000,00 € financée au travers du compte CRAC ;

- Vu le courrier du 28 juin 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de création de trottoirs rue de Saint-Hubert dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 d'un montant maximal subsidié de 143.000,00 € financé au travers du compte CRAC.
- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

DECIDE à l'unanimité :

- De solliciter un prêt d'un montant de 140.934,03 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée ([CRAC - Convention de subsides.pdf](#)) ;
- De mandater M. MAGNETTE, Bourgmestre et Mme LAMOTTE, Directrice Générale, pour signer ladite convention.

9. 861 – Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet - Approbation note d'honoraires M-15-02-09.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 février 2012 relative à l'attribution du marché "Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet" à ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve pour un pourcentage d'honoraires de 13% ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PP.861-Eco. Tellin ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 février 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 janvier 2013 ;
- Considérant que le montant de la mission d'auteur de projet calculé sur le montant des travaux réalisés est supérieur de plus de 10% au montant initialement estimé (13% de 500.000,00 € soit 65.000,00 € HTVA) ;
- Considérant que l'adjudicataire ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve a transmis la note d'honoraires M-15-02-09, et que celle-ci a été reçue le 11 février 2015 ;
- Considérant que les services ont atteint un montant de :

Montant des notes d'honoraires précédents	€ 68.250,00
Note d'honoraires actuelle	€ 9.750,00
Montant total des services prestés	€ 78.000,00

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

- Considérant que les services ont été prestés de manière efficace et satisfaisante ;
- Considérant que le Service Travaux a donné un avis favorable ;
- Considérant qu'une facture datée du 9 février 2015 portant le n° M-15-02-09 et dont le montant s'élève à 9.750,00 € hors TVA ou 11.797,50 €, 21% TVA comprise a été reçue le 11 février 2015 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60/2013 (n° de projet 20120017) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la note d'honoraires M-15-02-09 de ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve pour le marché "Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet" pour un montant de 9.750,00 € hors TVA ou 11.797,50 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60/2013 (n° de projet 20120017).

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. 861 – Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet - Approbation note d'honoraires M-15-03-02.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 février 2012 relative à l'attribution du marché "Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet" à ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve pour un pourcentage d'honoraires de 13% ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PP.861-Eco. Tellin ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 février 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 janvier 2013 ;
- Considérant que le montant de la mission d'auteur de projet calculé sur le montant des travaux réalisés est supérieur de plus de 10% au montant initialement estimé (13% de 500.000,00 € soit 65.000,00 € HTVA) ;

- Considérant que l'adjudicataire ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve a transmis la note d'honoraires M-15-03-02, et que celle-ci a été reçue le 19 mars 2015 ;
- Considérant que les services ont atteint un montant de :

Montant des notes d'honoraires précédents	€ 78.000,00
Note d'honoraires actuelle	€ 9.750,00
Montant total des services prestés	€ 87.750,00

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;
- Considérant que les services ont été prestés de manière efficace et satisfaisante ;
- Considérant que le Service Travaux a donné un avis favorable ;
- Considérant qu'une facture datée du 17 mars 2015 portant le n° M-15-03-02 et dont le montant s'élève à 9.750,00 € hors TVA ou 11.797,50 €, 21% TVA comprise a été reçue le 19 mars 2015 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60/2013 (n° de projet 20120017) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la note d'honoraires M-15-03-02 de ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve pour le marché "Ecole de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire - Mission d'auteur de projet" pour un montant de 9.750,00 € hors TVA ou 11.797,50 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 87.750,00 € hors TVA ou 106.177,50 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60/2013 (n° de projet 20120017).

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. 865 – PIC 2013-2016 REFECTION DE LA CITE DU CENTENAIRE ET LA RUE DE STAN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

- Considérant le cahier des charges N° 2014-230 relatif au marché “PIC 2013-2016 REFECTION DE LA CITE DU CENTENAIRE ET LA RUE DE STAN” établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.605,47 € hors TVA ou 448.432,62 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 251.836,00 € pour l'ensemble du Plan d'Investissement Communal ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140014) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2014-230 et le montant estimé du marché “PIC 2013-2016 REFECTION DE LA CITE DU CENTENAIRE ET LA RUE DE STAN”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370.605,47 € hors TVA ou 448.432,62 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140014).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. 881- Rapport conseiller Energie – Année 2013.

Vu le courriel du 11 mars 2015 émanant de la DGO4, adressé au Collège communal de TELLIN, et l'arrêté de subvention de 2012 par lequel Mme GLINEUR, Directrice f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme «Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes de PALISEUL et TELLIN;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2014), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu l'arrêté de subvention adressé au Collège communal dans lequel le n° de visa 12/50097 , confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre

du programme «Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes de LIBIN et TELLIN;

Attendu que la Commune de TELLIN et de PALISEUL ont signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame M.-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le rapport final annuel ci-annexé [CM-881-rapport final 2013 uvew.doc](#) établi par le Conseillère en Energie, Mme MARCHAL Catherine.

De charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

13. 9.47 SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2015.

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2015 à 18 h 00 au Libramont Exhibition Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT par lettre recommandée du jeudi 30 avril 2015 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014, annexe et répartition bénéficiaire ;
 3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2014 ;
 4. Nominations statutaires.
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – Rapports de gestion du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

Point 2 – Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014, annexe et répartition bénéficiaire ;

Point 3 – Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2014

Point 4 – Nominations statutaires.

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Monsieur le Président prononce le HUIS-CLOS à 22h00.

Monsieur le Président lève la séance à 22h12.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.